

**N° 52.** — DÉCISION donnant main-levée au sieur Lambert du cautionnement de 1,624 fr. 25 c. déposé par lui au Trésor.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions ministérielles en date du 25 juillet 1852 ;

Considérant qu'il appert d'un certificat délivré par M. le directeur des ponts et chaussées, que le sieur Lambert a satisfait aux engagements qu'il avait contractés avec l'Administration par son marché en date du 9 novembre 1876 ;

Vu les certificats délivrés par le greffier des tribunaux et par le trésorier-payeur constatant qu'il n'existe aucune opposition au remboursement du cautionnement du sieur Lambert ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art 1<sup>er</sup>. Il est donné main-levée au sieur Lambert d'un cautionnement de mille six cent vingt-quatre francs vingt-cinq centimes déposé par lui au trésor, le 10 mars 1877, en garantie de l'exécution du marché qu'il a passé avec l'Administration le 9 novembre 1876 pour l'éclairage de la ville de Papeete.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

**N° 53.** — ARRÊTÉ portant imputation au budget local du traitement du capitaine de port de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les termes des décrets des 5 juillet 1875 et 2 octobre 1878 relatifs aux officiers des différents corps de la marine détachés ou en congé sans solde ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

A compter du 1<sup>er</sup> février courant, et jusqu'à ce qu'il ait été statué